CONSEIL D’ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

juge de paix ****Margot McLeod****

****Devant** :**

Juge Vincenzo Rondinelli, président
Cour de justice de l’Ontario

Juge de paix **Kristine Diaz**,
Cour de justice de l’Ontario

**George Nikolov**, membre du public

MOTIFS DE DÉCISION

**Avocats :**

Me Linda Rothstein et Me Mannu Chowdhury, avocats chargés de présenter le dossier

Me Paul D. Stern et Me Margot Davis, avocats de la juge de paix Margot McLeod

Introduction

* 1. Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix, composé d’un juge, d’un juge de paix et d’un représentant du barreau ou du public, a ordonné qu’une complainte sur la conduite de la juge de paix Margot McLeod soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour tenir une audience formelle sur la plainte en vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »)[[1]](#footnote-1).
	2. Conformément au Document de procédures du Conseil d’évaluation, un avis d’audience énonçant les allégations que le comité d’audition examinera a été déposé comme pièce dans l’instance.
	3. L’audience a duré deux jours et les preuves consistaient en un exposé conjoint des faits, un recueil conjoint des pièces et les témoignages *viva voce* de deux témoins : la juge de paix Kathleen Bryant et la juge de paix Margot McLeod.
	4. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité d’audition est d’avis que la première allégation ne permet pas de conclure à une inconduite judiciaire et que les autres allégations n’ont pas été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

Contexte

* 1. L’exposé conjoint des faits permet de dresser un tableau des faits important pour l’examen des allégations. Les faits pertinents sont les suivants.
	2. La juge de paix est une juge de paix de la Cour de justice de l’Ontario, assignée à présider dans la région du Centre-Ouest. La juge de paix a commencé à remplir ces fonctions en 2007.
	3. En janvier 2021, la juge de paix McLeod a fait l’objet d’une audience devant le Conseil d’évaluation des juges de paix. Le premier comité d’audition a jugé que la juge de paix McLeod avait commis une inconduite judiciaire à plusieurs reprises et que « la conduite de la juge de paix a constitué un modèle de conduite envers les défendeurs et la procédure judiciaire qui ne respecte pas l'intégrité et l'impartialité de la charge judiciaire et démontre un manque de patience, de décorum, de professionnalisme, de dignité, de retenue, de tact, d'objectivité, d'équité, de respect et de jugement »[[2]](#footnote-2).
	4. Le 20 avril 2021, dans sa décision sur la mesure à prendre, le premier comité d’audition a imposé les mesures correctives suivantes à la juge de paix McLeod :

a) La juge de paix McLeod est par la présente avertie qu’elle doit s’abstenir de se comporter comme elle l’a fait à l’avenir et qu’une autre conclusion d’inconduite risquerait de la placer dans une situation au-delà de toute possibilité de redressement;

b) La juge de paix est réprimandée parce qu’elle n’a pas respecté et maintenu l’intégrité et l’impartialité judiciaires, minant ainsi la confiance du public à l’égard de sa propre intégrité, de l’intégrité de sa charge et de l’intégrité de l’administration de la justice;

c) Il est ordonné à la juge de paix d’écrire des lettres d’excuses;

d) Pendant une période d’un an ou pendant la période que déterminera le juge en chef, la juge de paix McLeod continuera à suivre son plan de formation et de mentorat[[3]](#footnote-3).

* 1. Dans le cadre de l’exigence de mentorat, la juge de paix McLeod devait avoir des séances mensuelles avec un mentor. Le juge en chef a désigné la juge de paix Kathleen Bryant comme mentor de la juge de paix McLeod.
	2. Les 13 juillet 2021 et 4 août 2021, la juge de paix McLeod a participé à des séances de mentorat avec la juge de paix Kathleen Bryant. Le déroulement de ces séances forme la base des allégations contenues dans l’avis d’audience modifié. Les allégations sont résumées ci-dessous.

1re allégation

* 1. L’avis d’audience soutient que, le 13 juillet 2021, la juge de paix McLeod a participé à une séance de mentorat avec la juge de paix Bryant alors que ses facultés étaient affaiblies par des médicaments sur ordonnance, ce qui démontre :

a) un manque de professionnalisme, d’intégrité, de décorum et de retenue de la parte de la juge de paix;

b) l’omission de suivre, d’une manière responsable et sérieuse, les mesures correctives imposées par le [premier] comité d’audience en vue de renforcer l’administration de la justice et de rétablir la confiance du public envers la juge de paix.

2e allégation

* 1. L’avis d’audience allègue aussi qu’au moins une fois, entre le 13 juillet et le 4 août 2021, la juge de paix McLeod a présidé des audiences et/ou pris une ou deux décisions relatives à la mise en liberté sous caution alors qu’elle avait les facultés affaiblies par des médicaments, ce qui conduirait une personne raisonnable et au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris des normes de conduite attendues d’un juge de paix, à conclure que la juge de paix McLeod a commis les inconduites suivantes ou l’une d’entre elles :

a) Elle s’est conduite d’une manière contraire aux normes de conduite attendues d’un juge de paix;

b) Elle n’a pas démontré les compétences et le jugement professionnel nécessaires pour exercer sa charge judiciaire;

c) Elle s’est conduite dans la salle d'audience et hors de la salle d’audience d’une manière qui manque d’intégrité;

d) Elle a terni la dignité du tribunal et la solennité des procédures judiciaires et jeté le discrédit sur l’administration de la justice.

* 1. Il est également reproché à la juge de paix McLeod que sa décision de présider des audiences et de rendre au moins une décision en matière de mise en liberté sous caution alors que ses facultés étaient altérées par des médicaments, ainsi que son manque de discernement subséquent à l’égard de cette conduite démontrent de multiples manquements de sa part, par exemple :

a) un manque de connaissances des normes attendues d’un juge de paix;

b) un manque de remords, de regrets ou d’inquiétude à l’égard de sa conduite;

c) l’omission de signaler son état ou d’en informer l’autorité judiciaire pertinente;

d) un manque de compréhension de la responsabilité d’un magistrat et des considérations éthiques et juridiques liées à la présidence d’audiences et à la prise de décisions judiciaires alors que ses facultés sont affaiblies.

* 1. Par ailleurs, il est allégué qu’une personne raisonnable au courant des circonstances pertinentes aurait eu les mêmes préoccupations, que l’état de la juge de McLeod ait été apparent ou non pour les participants aux audiences en question ou lorsqu’elle a rendu ses décisions.
	2. Les faits convenus suivants sont pertinents pour la 2e allégation : La juge de paix McLeod a présidé des audiences de mise en liberté sous caution en 2021, le 16 juillet (Hamilton), le 19 juillet (Cayuga et Simcoe), le 21 juillet (Brampton), le 23 juillet (Hamilton), le 26 juillet (Hamilton), le 30 juillet (Orangeville) et le 3 août (Milton).
	3. Le 16 juillet 2021, la juge de paix McLeod a rendu des décisions relatives à la mise en liberté sous caution et présidé des audiences sur la mise en liberté sous caution. En particulier, le 16 juillet 2021, la juge de paix a prononcé oralement les motifs d’une décision en matière de mise en liberté sous caution dans la cause *R c. McKenzie* (audience sur la mise en liberté sous caution tenue le 6 juillet 2021). La décision *R c. McKenzie* a fait l’objet d’une révision de la mise en liberté sous caution devant la Cour supérieure de l’Ontario.

3e allégation

* 1. L’avis d’audience soutient qu’en 2021, un comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix a imposé des mesures correctives à la juge de paix McLeod en partie à la suite de sa conduite dans la salle d’audience. Moins de cinq mois après la décision du premier comité d’audition, le Conseil d’évaluation a reçu des plaintes semblables au sujet du jugement professionnel, de l’intégrité et de la façon de s’exprimer de la juge de paix. Il est allégué que le comportement récent de la juge de paix McLeod démontre des manquements similaires à ceux qui ont conduit aux conclusions d’inconduite précédentes.

Critère applicable à l’inconduite judiciaire

* 1. Notre comité d’audition doit décider si la juge de paix McLeod s’est conduite d’une manière qui constitue une inconduite judiciaire. Bien que l’inconduite judiciaire ne soit pas définie dans la Loi, la règle 16 du *Document relatif aux procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix* énonce le critère applicable. La règle 16 prévoit ce qui suit :

16.1 Pour assurer que le Conseil d’évaluation examine les divers degrés de gravité de l’inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d’évaluation a adopté le critère suivant relatif à l’inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d’audience.

16.2 (1) Si le comité d’audience conclut que :

a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,

b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d’audience conclura que le juge de paix a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d’audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

a) si la conduite est incompatible avec les Principes de la charge judiciaire des juges de paix et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario et approuvées par le Conseil d’évaluation en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*;

b) si la conduite est contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance de la magistrature;

c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge de paix d’exercer ses fonctions de sa charge;

d) si la conduite érode la confiance du public dans l’administration de la justice en général.

* 1. C’est à l’avocat chargé de la présentation du dossier de prouver les allégations selon la prépondérance des probabilités.

1re allégation – Analyse et conclusions

* 1. Le 13 juillet 2021, la juge de paix McLeod a participé à une séance de mentorat avec la juge de paix Bryant. La séance s’est déroulée par vidéoconférence. La juge de paix Bryant a décrit, dans son témoignage, ce qu’elle a observé chez la juge de paix McLeod ce jour-là. Elle a expliqué que les yeux de la juge de paix McLeod étaient à moitié fermés et qu’elle semblait léthargique. Elle a écrit dans ses notes que la juge de paix McLeod avait déclaré pendant la réunion qu’elle ne se sentait pas en forme (« a bit out of it »). La juge de paix Bryant a donc décidé de raccourcir la séance.
	2. La juge de paix McLeod a indiqué dans son témoignage qu’elle était sous l’emprise de médicaments à cette réunion à cause d’un problème de dos. Elle a affirmé que c’était la première fois qu’elle prenait ces médicaments. Elle a reconnu être léthargique, apathique et pas en état de suivre une séance de mentorat.
	3. Au vu des témoignages de la juge de paix Bryant et de la juge de paix McLeod, que notre comité d’audition accepte, nous concluons que la juge de paix McLeod était sous l’emprise de médicaments sur ordonnance qu’elle prenait pour un problème de dos lorsqu’elle a participé à la séance de mentorat du 13 juillet 2021.
	4. En conséquence, la prochaine question à analyser est celle de savoir si cette conduite est incompatible avec la charge judiciaire.
	5. Bien qu’il n’existe pas de code formel ou de définition d’une inconduite causée par des facultés altérées pour les représentants de l’appareil judiciaire, les *Principes de la charge judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario*[[4]](#footnote-4) (les « *Principes de la charge judiciaire* ») et les *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature[[5]](#footnote-5) (les « *Principes de déontologie judiciaire*») servent de référence dans ce domaine.
	6. Le préambule des Principes de la charge judiciaire déclare :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

* 1. Les *Principes de déontologie judiciaire* énoncent les principes et commentaires suivants :

**II. Intégrité et respect**

**Énoncé**

Les juges font preuve, dans leur conduite, de respect et d’intégrité de façon à soutenir et à renforcer la confiance du public à l’endroit de la magistrature.

**Principes**

A. Les juges se conforment au droit et adoptent, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la salle d’audience, une conduite irréprochable aux yeux d’une personne raisonnable et bien renseignée.

\* \* \*

**Commentaires**

2.A.1 La confiance du public à l’endroit de la magistrature est essentielle au bon fonctionnement du système de justice et, en définitive, à la primauté du droit. Les juges occupent une position de grande confiance et de responsabilité au sein de ce système. Les juges qui adoptent, en salle d’audience ou ailleurs, une conduite empreinte d’intégrité s’assurent du respect et de la confiance du public et, surtout, contribuent à soutenir la confiance du public à l’endroit de la magistrature et du système de justice tout entier. Les juges devraient en conséquence se conduire avec décorum, décence et humanité.

2.A.2 Les attentes du public à l’égard de l’intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu’on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l’esprit de ces personnes est à proscrire.

* 1. Les *Principes de déontologie judiciaire* reconnaissent l’importance du bien-être physique des juges :

**III. Diligence et compétence**

**Énoncé**

Les juges exercent leurs fonctions avec diligence et compétence.

**Principes**

D. Les juges s’efforcent de se maintenir en bonne santé afin d’exercer leurs fonctions judiciaires de manière optimale.

**Commentaires**

**Bien-être**

3.D.2 Les juges devraient réserver suffisamment de temps au maintien de leur bonne santé physique et mentale et se prévaloir, au besoin, des programmes d’aide qui leur sont offerts.

* 1. À la suite d’une consultation médicale pour un problème de dos, la juge de paix McLeod s’est vu prescrire du pantoprazole, du naproxen et de la cyclobenzaprine, le 12 juillet 2021. Il ressort des pièces produites à l’audience que chacun de ces médicaments a des effets secondaires possibles.
	2. Les effets secondaires possibles associés au pantoprazole sont notamment des maux de tête, de la diarrhée et des étourdissements (au moment de se lever d’une position assise ou couchée).
	3. Les effets secondaires possibles associés au naproxen sont notamment des maux de tête, une indigestion, une hausse de tension, une sensibilité cutanée aux rayons ultraviolets, de la somnolence ou des étourdissements (mise en garde pour la conduite).
	4. Les effets secondaires possibles associés à la cyclobenzaprine sont notamment une vision trouble, la sécheresse de la bouche, un goût altéré, de la somnolence ou des étourdissements (mise en garde pour la conduite).
	5. Tous ces effets secondaires possibles semblent relativement mineurs et ne sont même pas assez graves pour interdire la conduite. Il est évident que le degré des effets secondaires varie d’une personne à l’autre et que les preuves produites devant notre comité d’audition ne décrivent pas l’impact cognitif de ces médicaments sur une personne.
	6. L’affaire dont nous sommes saisis soulève une nouvelle question, à savoir celle de savoir quel niveau d’affaiblissement des capacités compromettrait l’aptitude d’un juge de paix à exercer ses fonctions judiciaires au point de miner la confiance du public dans la magistrature. Par exemple, si un juge de paix souffre d’un mal de tête ou d’une migraine ou qu’il n’est pas en forme, cela suffit-il pour l’empêcher d’exercer ses fonctions judiciaires? Ou, y a-t-il une différence appréciable entre prendre des médicaments en vente libre au lieu de médicaments prescrits par un médecin pour traiter des maladies qui rendraient un juge de paix incapable d’exercer convenablement ses fonctions?
	7. Ni la loi ni la jurisprudence ne donne d’explications claires pour nous aider à décider à quel moment le degré d’affaiblissement des capacités d’un magistrat n’est pas acceptable. Comme l’affaiblissement des capacités est un concept large, il n’est pas facile d’établir des règles bien définies. Un officier de justice peut avoir ses capacités affaiblies dans le sens qu’il n’est pas capable de se concentrer sur son travail pour diverses raisons. Par exemple : l’effet de l’alcool ou de la drogue, de la fatigue, de problèmes relationnels ou d’un traitement médicamenteux, entre autres.
	8. La question que doit trancher le comité d’audition concerne le traitement d’un état pathologique avec des médicaments qui ont eu des effets secondaires. Dans une situation de ce genre, notre comité d’audition estime que le juge de paix devrait se poser les questions suivantes : i) est-il capable d’exercer ses fonctions en toute sécurité et ii) sa capacité cognitive ou son jugement ont-ils été altérés au point qu’il n’est pas capable d’exercer les fonctions que lui impose la loi et les obligations qui découlent des *Principes de la charge judiciaires* et des *Principes de déontologie judiciaire*.
	9. Comme indiqué plus haut, la juge de paix McLeod a reconnu dans son témoignage qu’elle était léthargique et apathique et probablement pas en état de participer à une séance de mentorat. Notre comité d’audition est d’avis que la juge de paix McLeod n’aurait pas dû participer à la séance dans l’état où elle était, car elle n’était pas capable de se concentrer ou de participer pleinement à la séance. Toutefois, il est important de préciser que la juge de paix McLeod n’a pas tenu d’audience ce jour-là. Cela signifie qu’elle n’a mis la vie de personne en danger, ni la sienne d’ailleurs, en décidant de ne pas prendre le volant pour se rendre au palais de justice et de ne pas rendre de décision judiciaire.
	10. En plus, elle a participé à la séance de mentorat à distance. À cette époque, la technologie virtuelle en était à ses débuts. Même aujourd’hui, les participants à une audience – y compris les représentants de l’appareil judiciaire – sont encore en train de s’habituer aux avantages et limitations du recours aux technologies virtuelles dans l’administration de la justice pénale. Un de ces avantages est de pouvoir participer à un procès pénal à distance si on se sent trop malade pour se rendre à l’audience en personne[[6]](#footnote-6).
	11. Là encore, notre comité d’audition est d’avis que la juge de paix McLeod n’était pas en état de participer pleinement, même à distance, à une séance de mentorat, le 13 juillet 2021. Néanmoins, la juge de paix McLeod a expliqué dans son témoignage qu’elle ne voulait pas manquer la réunion de mentorat parce que c’était obligatoire et qu’elle voulait régler quelques problèmes technologiques qu’elle avait à ce moment-là. Il faut également mentionner que c’était la seule séance de mentorat à laquelle la juge de paix a participé dans cet état et que les autres réunions se sont déroulées normalement.
	12. De l’avis de notre comité d’audition, les circonstances entourant la séance de mentorat du 13 juillet 2021 n’auraient pas donné à une personne raisonnable et bien renseignée l’impression que la juge de paix McLeod a agi d’une manière qui porterait atteinte à l’intégrité de la magistrature ou qui minerait la confiance du public dans la capacité de la juge de paix d’exercer les fonctions de sa charge.
	13. En conséquence, sa conduite ne constitue pas une conduite incompatible avec les fonctions judiciaires. Cette allégation ne justifie pas une conclusion d’inconduite judiciaire.

2e allégation – Analyse et conclusions

* 1. Selon la 2e allégation, au moins une fois, entre le 13 juillet et le 4 août 2021, la juge de paix McLeod a présidé des audiences et/ou pris une ou plusieurs décisions relatives à la mise en liberté sous caution alors qu’elle avait les facultés affaiblies.
	2. On a beaucoup parlé à l’audience du mot « high » (« euphorique »), que la juge de paix McLeod aurait utilisé pendant la séance de mentorat du 4 août 2021. La juge de paix Bryant a indiqué dans son témoignage que la juge de paix McLeod lui avait révélé, à cette séance de mentorat, qu’elle avait reporté une décision relative à la mise en liberté sous caution alors qu’elle était « high » et qu’elle craignait qu’une personne ait commandé une transcription de l’audience, mais elle ne se souvenait pas de quelle décision il s’agissait ou qui avait commandé la transcription. Pendant la séance du 4 août, la juge de paix Bryant a pris des notes manuscrites à ce sujet, qui ont été déposées en preuve à l’audience.
	3. La juge de paix McLeod a reconnu dans son témoignage qu’il était possible qu’elle ait utilisé le mot « high » pendant la séance du 4 août, mais que c’était pour décrire son état pendant la séance du 13 juillet, à laquelle elle participait par vidéoconférence parce qu’elle était sous l’effet des médicaments. La juge de paix McLeod a affirmé dans son témoignage qu’elle n’avait pas utilisé le mot « high » pour décrire « quelque chose qu’elle avait fait le 16 juillet parce qu’elle n’était pas “high” ».
	4. La juge de paix McLeod a précisé dans son témoignage qu’elle avait pris un congé de maladie et qu’elle ne présidait donc pas du lundi 12 juillet au jeudi 15 juillet 2021. Elle a repris ses audiences le vendredi 16 juillet 2021. Ce jour-là, elle a rendu deux décisions relatives à la mise en liberté sous caution, qu’elle avait mises en délibéré, et présidé d’autres audiences sur la mise en liberté sous caution ce jour-là. Elle a indiqué qu’elle avait pris son dernier médicament sur ordonnance à environ 21 heures, le jeudi 15 juillet 2021, et qu’elle n’avait pris aucun médicament le vendredi 16 juillet 2021. La juge de paix McLeod n’a pas été contre-interrogée sur cette partie de son témoignage et cette partie constitue donc une preuve non contestée.
	5. Comme indiqué ci-dessus, outre d’avoir présidé des audiences le 16 juillet, la juge de paix McLeod a aussi présidé le tribunal des mises en liberté sous caution le 19 juillet (Cayuga et Simcoe), le 21 juillet (Brampton), le 23 juillet (Hamilton), le 26 juillet (Hamilton), le 30 juillet (Orangeville) et le 3 août (Milton) 2021. L’examen des enregistrements audio ou des transcriptions de ces instances ne révèle aucune irrégularité manifeste dans sa conduite dans la salle d’audience. Il n’y a pas non plus de preuve que son comportement ait suscité des inquiétudes chez les parties qui ont comparu devant la juge de paix McLeod ces jours-là.
	6. Une des décisions relatives à la mise en liberté sous caution que la juge de paix McLeod a rendues le 16 juillet 2021 a été confirmée par la Cour supérieure de justice. Dans les motifs de la requête en révision de la décision, un des juges chargés de la révision a fait un commentaire qu’il convient de souligner. Il a déclaré :

La décision de la juge de paix contient 38 pages. Elle était détaillée et couvrait tous les éléments de preuve. Elle a exposé clairement les faits et le droit applicable. Elle a très bien compris les observations des avocats et a été attentive à toutes les questions en litige. L’analyse de sa réflexion conduisant à sa décision était logique. Je ne sais pas si je serais arrivé à la même conclusion si j’étais le juge de première instance, mais cela n’a aucune importance. La décision de la juge de paix n’était pas manifestement inappropriée au vu de toutes les circonstances. Elle a soigneusement imposé des garanties pour protéger le public et il semble qu’à ce jour aucune des conditions imposées n’ait été violée. [TRADUCTION]

* 1. En fin de compte, malgré une certaine incohérence sur l’utilisation du mot « high » par la juge de paix McLeod pendant la séance du 4 août, au vu de toutes les preuves, y compris le témoignage non contesté de la juge de paix McLeod selon lequel elle avait cessé de prendre des médicaments la veille de son retour au tribunal et la preuve de son comportement lors des journées où elle a présidé des audiences pendant la période pertinente, notre comité d’audition conclut que l’avocat chargé de la présentation n’a pas prouvé la 2e allégation selon la prépondérance des probabilités.
	2. Au vu de cette conclusion, il n’est plus nécessaire d’examiner la question de savoir si la conduite présumée était incompatible avec la charge judiciaire.

3e allégation – Analyse et conclusions

* 1. La dernière allégation porte sur le fait que, cinq mois après que le Conseil d’évaluation a imposé des mesures correctives à la juge de paix McLeod, en 2021, le Conseil d’évaluation a reçu une plainte concernant le jugement professionnel, l’intégrité et la façon de s’exprimer de la juge de paix McLeod.
	2. Comme l’avocat chargé de la présentation l’a reconnu dans ses observations, la conclusion à l’égard de cette allégation dépend des conclusions de notre comité d’audition à l’égard des allégations 1 et 2. Comme nous avons conclu que ni la 1re allégation ni la 2e allégation ne justifie une conclusion d’inconduite judiciaire, la 3e allégation aura un résultat semblable.
	3. Il n’y a aucun doute que la relation de mentorat entre la juge de paix Bryant et la juge de paix McLeod a été compliquée et qu’il a fallu quelque temps pour qu’un plan de mentorat structuré se matérialise. Même si notre comité d’audition a jugé que la juge de paix McLeod avait les facultés altérées par des médicaments sur ordonnance pendant la séance de mentorat du 13 juillet 2021 et qu’elle n’était donc pas en état de se concentrer, nous avons aussi estimé que ce fait ne minait pas la confiance du public dans la capacité de la juge de paix d’exécuter les fonctions de sa charge ou ne compromettait pas l’intégrité de la magistrature dans son ensemble.
	4. Mentionnons aussi que les mesures correctives imposées à la juge de paix McLeod, en 2021, sanctionnaient son comportement dans la salle d’audience et ses commentaires écrits sur des documents judiciaires publics. L’échantillon adéquat d’instances que nous avons étudiées pour cette audience ne révèle pas de comportement qui ressemble au comportement inadéquat démontré lors de la première audience de la juge de paix McLeod.
	5. En conséquence, notre comité d’audition conclut que l’avocat chargé de la présentation n’a pas prouvé la 3e allégation selon la prépondérance des probabilités. Il n’est donc pas nécessaire d’examiner la question de savoir si la conduite présumée était incompatible avec la charge judiciaire.

Conclusion

* 1. Après avoir analysé tous les éléments de preuve et pour les motifs décrits ci-dessus, notre comité d’audition estime que l’ensemble des preuves produites à l’appui des allégations ne justifient pas une conclusion d’inconduite judiciaire. La plainte est donc rejetée.
	2. Étant donné que la plainte est rejetée, notre comité d’audition ne se penchera pas sur la question de la mesure à prendre en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi.
	3. Aux termes du paragraphe 11.1 (17) de la Loi, nous sommes tenus d’étudier la question de savoir si la juge de paix McLeod devrait être indemnisée de la totalité ou d’une partie des frais pour services juridiques qu’elle a engagés relativement à l’enquête sur la plainte ou à l’audience.
	4. Les parties ont la possibilité de présenter, par écrit, des observations sur l’indemnisation. La juge de paix McLeod doit déposer ses observations écrites, avec un relevé de comptes, dans les dix jours ouvrables de la date de la décision. L’avocat chargé de la présentation peut déposer une réponse écrite dans les dix jours ouvrables de la réception des observations de la juge de paix. Les observations doivent être déposées auprès du greffier.
	5. Si les parties demandent la tenue d’une audience orale après réception des observations écrites, ou si notre comité d’audition l’exige, une audience sera fixée par le greffier en consultation avec les parties et notre comité d’audition.

Date : 20 novembre 2023

**COMITÉ D’AUDITION :**

Juge Vincenzo Rondinelli, président

Juge de paix **Kristine Diaz**, membre juge de paix

George Nikolov, membre du public

1. Le Document de procédures du Conseil d’évaluation prévoit qu’un comité des plaintes peut ordonner la tenue d’une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d’inconduite de la part du juge de paix qui, de l’avis de la majorité des membres du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d’inconduite judiciaire par un comité d’audition : règle 6.23 du Document de procédures du Conseil d’évaluation (mai 2023). [↑](#footnote-ref-1)
2. *Re McLeod* (JPRC 2021), au para. 83. [↑](#footnote-ref-2)
3. Après le dépôt de la plainte en cause, en septembre 2021, le comité des plaintes avait recommandé au juge principal régional à titre provisoire que la juge de paix McLeod ne soit pas affectée à des fonctions judiciaires en attendant la décision définitive sur la plainte. Cette recommandation provisoire a été acceptée. Il revient au juge en chef de décider de l’effet à donner à la décision sur la mesure à prendre du premier comité d'audience, qui exigeait que la juge de paix McLeod continue de suivre une formation et de participer à des séances de mentorat pendant une année ou pendant la période que déterminera le juge en chef. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les *Principes de la charge judiciaire* ont été créés en vertu du paragraphe 13 (1) de la Loi pour donner des précisions sur la conduite attendue des juges de paix. Les *Principes de la charge judiciaire* ont été approuvés par le Conseil d’évaluation en décembre 2007, aux termes de l’alinéa 8 (2) c) de la Loi. [↑](#footnote-ref-4)
5. Mis à jour par le Conseil canadien de la magistrature en 2021. En mai 2023, le CEJP a approuvé à l’unanimité l’adoption des *Principes de déontologie judiciaire* (2021) comme faisant partie des normes de déontologie standards applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple, l’article 714.1 du *Code criminel* autorise un témoin malade à déposer par vidéoconférence. [↑](#footnote-ref-6)